

DECISION DCC 25-010 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 11 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1177/208/REC-24, par laquelle monsieur Isidore OGOUBIYI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de meurtre et d'association de malfaiteurs puis placé en détention provisoire, à la maison d'arrêt de Cotonou, depuis le 25 octobre 2021 ;

Qu'il soulève l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire ainsi que son caractère abusif, motif pris de ce qu'il demeure toujours détenu à la

maison d'arrêt de Cotonou sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il affirme avoir été présenté au procureur de la République puis au juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il ajoute qu'après l'interrogatoire et la confrontation, le juge des libertés et de la détention l'a mis en liberté provisoire sous cautionnement ;

Qu'il signale que le parquet a fait appel de cette décision ;

Qu'il explique que la Cour d'Appel de Cotonou a renvoyé le dossier au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il relève que depuis lors, il ignore la suite réservée à son dossier ;

Qu'il indique avoir totalisé environ trente-deux (32) mois d'incarcération sans avoir été présenté à une juridiction de jugement au mépris des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Que se fondant sur les dispositions des articles 124 de la Constitution et 9 du code de procédure pénale, il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

Qu'à l'audience de mise en état du 06 août 2024, il soutient que, malgré la clôture de la procédure par le juge d'instruction depuis juin 2023, soit plus d'un an, il n'a toujours pas été jugé et, ce, en violation de l'article 195 du code de procédure pénale ;

Qu'en réponse le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le dossier numéros COTO/2021/RP/05148, CAB5/2021/00038, ministère public contre Isidore OGOUBIYI, Gérôme AHOUCHEDE, Elysée VISSE, Florent HOUSSOU et Basile SEHOLOU, n'est plus en instruction ;

Qu'il fait noter que l'inculpé Isidore OGOUBIYI et quatre (04) autres ont été poursuivis pour des faits de meurtre et d'association de malfaiteurs, infractions de nature criminelle ;

ds

Qu'il précise que la procédure a été clôturée le 05 juin 2023 par une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification, de mise en accusation et de renvoi des inculpés devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale, il soutient que la durée de la détention de monsieur Isidore OGOUBIYI, qui est de vingt (20) mois, n'a pas encore dépassé les cinq (05) ans prévus par la loi en matière criminelle ;

Qu'il conclut que l'ordonnance de clôture a été bien notifiée à monsieur Isidore OGOUBIYI qui l'a déchargée depuis le 07 juin 2023, avant que le dossier de la procédure ne soit transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le 09 juin 2023, pour sa programmation à la session criminelle ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 de la Constitution, 6, 7.1.d°), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la durée de la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire, entre autres, du chef de meurtre, un crime de sang ;

Or, les dispositions de l'article 147, alinéa 6, dont il se prévaut, qui fixent la limitation des prorogations du mandat de dépôt, excluent de leur champ d'application, les crimes de sang ;

Qu'il s'ensuit que sa détention provisoire n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 25 octobre 2021, et celle de la saisine de la Cour, le 11 juin 2024, il s'est écoulé environ deux (02) ans huit (08) mois, soit un

de

délai de présentation à une juridiction de jugement inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prescrits par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même loi fondamentale fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : *Est* incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Isidore OGOUBIYI, au juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

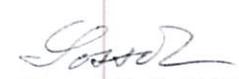
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-